

TEXTE FINAL DES STATUTS

(Approuvé par décret du ministère de la Justice n° 548 du 4 juillet 1984, publié au Journal Officiel N° 31,926 du 19 juillet 1984).

Actes devant le Notaire de Santiago M. Raúl Iván Perry Pefaur en date du 11 novembre 1983 et du 8 juin 1984.

TITRE I

DU NOM, ADRESSE, DUREE ET OBJET

Article 1

Une société nommée

"INSTITUT D'ENQUÊTES HISTORIQUES-AERONAUTIQUES DU CHILI", de durée indéterminée, résidant dans la ville de Santiago.

Article 2

L'Institut aura pour objet:

A. Promouvoir l'enquête sur l'histoire de l'aviation civile et militaire du Chili, analyser son développement, corriger les erreurs historiques et diffuser son passé glorieux et honorable, à travers des publications, des conférences, des séminaires, des concours, des forums, etc.

B. Relatif aux organisations scientifiques et sociales liées à la recherche historique.

C. Collaborer avec le ministère de l'Éducation et d'autres organismes d'État à l'élaboration de programmes de divulgation historique aéronautique.

D. Conseiller les Institutions qui en font la demande, en matière de nature historico-aéronautique.

TITRE II DES PARTENAIRES

Article 3

Peuvent être membres de l'Institut des personnes chiliennes ou étrangères qui ont manifesté un intérêt pour les questions d'histoire aéronautique et dont les qualités personnelles sont compatibles avec les buts poursuivis par l'Institut.

Article 4

Il y aura quatre catégories de partenaires : Fondateurs, Actifs, Coopérateurs et Honoraires.

A. FONDATEURS

Ce sont ceux qui ont signé l'acte numéro un en date du vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, dans lequel l'idée de créer l'Institution a été approuvée et, par ailleurs, ceux qui ont adhéré le deux juin mil neuf cent quatre-vingt trois, selon la loi numéro huit.

B. ACTIFS

Ce sont les associés qui ont tous les droits et obligations visés dans les présents statuts et les descendants directs des précurseurs de l'aviation civile et militaire, qui sont invités par le Conseil d'administration à rejoindre l'Institut et à accepter cette invitation.

C. COOPÉRATEURS

Ce sont les personnes physiques ou morales qui, par des dons ou d'autres moyens ou initiatives, contribuent à l'augmentation des actifs de l'Institut, à condition qu'elles soient reconnues comme telles par le Conseil d'administration.

D. FRAIS

Il s'agira de cette catégorie, les personnes auxquelles le Directoire accorde une telle qualité pour les services pertinents rendus à l'Institut ou pour leur activité exceptionnelle dans le domaine de la culture historique et aéronautique.

Les provinces, celles qui sont constituées dans des villes qui ne sont pas des capitales régionales. Ceux-ci dépendront des affiliés régionaux respectifs. Dans le cas où il n'y aurait pas d'affilié Régional, ils dépendront directement de l'Annuaire National.

Article 5

Les associés fondateurs et actifs ont les droits et obligations suivants:

A. Élire et être élu aux postes directeurs de l'Institut.

B. Présenter des projets ou des propositions à l'étude du Conseil.

- C. Participer avec droit de parole et de vote aux Assemblées tant que leurs quotas sont à jour.
- D. Exécuter les travaux qui leur sont confiés par le Conseil d'administration, dans les délais et selon les modalités établis dans chaque cas.
- E. Assister aux réunions des comités de travail pour lesquels ils sont désignés et y apporter le maximum de collaboration.

Les partenaires collaborateurs ne sont tenus de respecter que les avantages qui ont été volontairement imposés; Ils auront le droit de participer par eux-mêmes ou dûment représentés, selon le cas, aux actes et cérémonies organisés par la Corporation. Les membres honoraires n'ont aucune obligation envers l'Institut, à l'exception du pouvoir d'assister aux actes officiels et aux cérémonies de la Corporation.

Article 6

Pour entrer dans l'Institut en tant que membre actif, la présentation écrite de deux membres actifs contenant le curriculum vitae du candidat membre est requise. Le Conseil d'Administration statuera sur la présentation conformément aux règles des Statuts et Règlements édictés à cet effet, sur rapport de la Commission de Qualification.

Article 7

Seront suspendus de tous leurs droits dans l'Institut : Les membres retardés de plus de six mois dans l'accomplissement de leurs obligations pécuniaires envers l'Institut. Une fois le retard vérifié, le Conseil d'administration prononcera la suspension sans autre traitement, qui cessera lorsque la partie affectée aura rattrapé le paiement de ses honoraires, et le Conseil pourra également suspendre les associés qui ne se conforment pas de manière injustifiée aux autres obligations qui leur sont indiquées. Cette dernière suspension ne peut avoir une durée supérieure à trois mois.

Article 8

La qualité de partenaire de l'Institut se perd:

- A. Par démission écrite présentée au Conseil d'administration.
- B. En raison du décès ou de l'annulation de la personnalité juridique, le cas échéant.
- C. Pour les raisons suivantes:
 1. Non-respect pendant plus d'un an des obligations pécuniaires.
 2. Des graves causés aux intérêts économiques, intellectuels et moraux de l'Institut;
 3. Pour avoir subi trois suspensions, telles qu'établies à l'article sept. L'accord d'élimination sera pris par la Commission Disciplinaire et Qualificative des Membres à la majorité absolue de ses membres, après une convocation écrite au contrevenant, qui pourra se défendre personnellement. Cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil d'administration dans les quinze jours de la notification de l'accord d'exclusion.

Article 9

Le Conseil d'Administration prendra acte de la démission lors de la première séance tenue après son dépôt et ordonnera la radiation du registre des membres du démissionnaire.

TITRE III DES FILIALES

Article 10

"El Instituto de Investigaciones Historico-Aeronauticas de Chile", cuyo domicilio legal es la ciudad de Santiago, y cuya jurisdiccion inmediata cubre la Region Metropolitana, podra, de acuerdo con estos estatutos, extenderla a todo el territorio nacional, creando filiales a lo largo du pays. Pour cela, il aura besoin de l'accord de son Conseil d'Administration, qui sera pris à la demande des personnalités éminentes intéressées et à condition qu'elles acceptent d'adhérer aux finalités institutionnelles, aux présents statuts, à leur Règlement et à la Loi.

Ces filiales seront :

Régionales, lorsqu'elles sont basées dans la capitale régionale correspondante.

Article 11

Les entités mentionnées dans l'article précédent doivent obligatoirement ajouter après les expressions "Régional" ou "Provincial" celles de "L'Institut de Recherches Historiques-Aéronautiques du Chili".

Article 12

Les affiliés régionaux et provinciaux doivent avoir un conseil régional ou provincial, à partir duquel le conseil d'administration qui sera en charge des activités de l'organisation dans le territoire en question sera élu. À ces fins, les affiliés régionaux et provinciaux seront régis par les règles des présents Statuts dans tout ce à quoi elles s'appliquent.

Article 13

Le Conseil d'Administration approuvera un Règlement qui fixera les règles des relations entre les filiales et le siège.

TITRE IV

DU PATRIMOINE DE L'INSTITUT Article 14

Pour servir ses fins, l'Institut percevra les honoraires ordinaires, extraordinaires et corporatifs versés par les associés; des subventions fiscales qui sont convenues en leur faveur; des donations, héritages, legs et dépenses obtenus de personnes physiques ou morales, d'institutions privées ou publiques et d'autres biens acquis à quelque titre que ce soit.

Article 15

La redevance mensuelle ordinaire sera déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année correspondante, sur proposition du Conseil d'Administration, et ne pourra être inférieure à cinq pour cent ni supérieure à quinze pour cent d'une Unité fiscale mensuelle. De la même manière, sera fixé le droit de constitution qui ne pourra excéder quarante pour cent de l'Unité fiscale déjà visée.

Article 16

Les honoraires extraordinaires seront déterminés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration et ne pourront être inférieurs à quinze pour cent ni supérieurs à cinquante pour cent d'une Unité d'Impôt Mensuel. Il ne peut être fixé plus d'une taxe extraordinaire par période de deux mois.

Article 17

Correspondre à, dans le cadre de ses pouvoirs d'administration ordinaire pour déterminer l'investissement des fonds sociaux. Toutefois, les fonds collectés au titre des cotisations extraordinaires ne peuvent être utilisés qu'aux fins déterminées par l'Assemblée Générale.

TITRE V

DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 18

L'Assemblée générale est la plus haute autorité de l'Institut et représente tous ses membres, tant de Santiago que des filiales du reste du territoire national. Ses accords s'imposent aux membres présents et absents, tant qu'ils ont été adoptés conformément aux Statuts et ne sont pas contraires aux lois ou aux Règlements.

Article 19

Il y aura des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. L'Assemblée Générale Ordinaire de la ceinture se tiendra au mois d'avril de chaque année. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Bilan, l'inventaire et la mémoire de l'exercice précédent seront présentés et les élections déterminées par les Statuts auront lieu. Dans les Assemblées Générales Ordinaires, toute matière d'intérêt social peut être traitée, à l'exception de bi. de celles qui correspondent exclusivement aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 20

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent chaque fois que le Conseil d'Administration accepte de les convoquer ou chaque fois que le Président du Conseil le demande, par écrit, par au moins un tiers des membres actifs, en indiquant l'objet ou les objets de la réunion. Dans ces Assemblées Extraordinaires, seules les matières indiquées dans la convocation peuvent être traitées. Tout accord qui est adopté sur d'autres questions sera nu.

Article 21

Il appartient exclusivement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de traiter les matières suivantes:

- à. La réforme des Statuts.
 - b. La dissolution de l'Institut.
 - c. Réclamations contre les Administrateurs pour faire respecter les responsabilités qui leur correspondent par la loi ou les Statuts.
- ré. L'achat, la vente, l'échange, l'hypothèque, le nantissement, la cession et le transfert de biens immobiliers, établissent des servitudes et des interdictions de grever et d'aliéner, de louer et de louer des biens immobiliers pour une période de plus de trois ans. Les conventions visées aux lettres a), b) et d) doivent être réduites à un acte public, qui sera signé au nom de la Société par le Président avec le Secrétaire et trois associés fondateurs ou actifs désignés par l'Assemblée Extraordinaire.

Article 22

Les Assemblées Générales Ordinaires seront convoquées par accord du Conseil d'Administration et si cela n'a pas lieu pour une quelconque raison, par son Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

Article 23

Les convocations aux Assemblées Générales seront faites au moyen d'un avis affiché au siège de l'entité quinze din à l'avance et d'un avis publié deux fois dans un quotidien de la ville de Santiago, dans les dix jours précédant la date fixée pour la réunion. Il ne peut être cité dans le même avis pour une deuxième assemblée, lorsque, faute de quorum, la première assemblée n'est pas en vigueur.

Article 24

Les Assemblées Générales seront légalement installées et constituées si au moins la moitié plus un des associés actifs assistent aux alias. Si ce quorum n'est pas atteint, un procès-verbal sera enregistré et une nouvelle date sera fixée pour l'Assemblée. La convocation correspondante est faite conformément aux dispositions de l'article vingt-troisième.

Dans le cas de la deuxième convocation, l'Assemblée se tiendra avec les partenaires actifs et fondateurs qui y assistent. Les accords des Assemblées Générales seront adoptés à la majorité absolue des associés actifs et fondateurs présents, sauf dans les cas où les présents Statuts ou la Loi ont établi une majorité spéciale.

Article 25

Les accords dans les Assemblées Générales seront pris à la majorité absolue des membres présents, sauf dans les cas où la loi, les statuts ou les règlements ont établi une majorité spéciale.

Article 26

Chaque associé aura droit à une voix et il n'y aura pas de vote par procuration.

Article 27

Les délibérations et résolutions adoptées doivent être consignées dans un registre spécial qui sera tenu par le secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou par ceux qui les remplacent. Les observations sur le procès-verbal faites par les autres membres présents seront estampillées dans le numéro un du procès-verbal suivant, où sera enregistrée la lecture du procès-verbal précédent. Le Directeur qui veut s'exonérer d'un acte ou d'un accord, doit faire valoir son opposition.

Article 28

Les Assemblées Générales seront présidées par le Président de la Corporation et le Secrétaire du Conseil d'Administration ou la personne qui le remplace agira en qualité de Secrétaire. En cas d'absence du Président, le Vice-Président présidera l'Assemblée, en cas d'absence des deux, le Directeur désigné par l'Assemblée elle-même à cet effet.

TITRE VI DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29

L'administration et la direction générale de l'Institut correspondent au Conseil d'Administration, conformément aux Statuts et aux accords des Assemblées Générales. Le conseil d'administration sera composé de sept membres.

Article 30

Les Directeurs de l'Institut seront élus en Assemblée Générale Ordinaire et dureront un an, et pourront être réélus. Dans ladite Assemblée, chaque membre votera pour une seule personne, proclamant comme élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à ce que le nombre de membres du Conseil d'administration à élire soit atteint.

Article 31

Le Conseil de l'Institut, dans sa première session, doit désigner ceux qui occuperont les postes de Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et Directeurs. Le président du conseil d'administration sera également le président de la Société; Il le représentera judiciairement et extrajudiciairement et il aura les autres attributions que les Statuts indiquent.

Article 32

Si pour une raison quelconque le Président ne peut exercer ses fonctions, il sera remplacé par le Vice-Président tant que l'empêchement persistera.

Article 33

En cas de décès, d'absence, de démission ou d'empêchement d'un Administrateur dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'Administration nommera un remplaçant qui ne durera dans ses fonctions que le temps restant à courir pour achever le mandat de l'Administrateur remplacé.

L'absence ou l'empêchement constitue une vacance du poste lorsqu'ils durent plus de six mois.

Article 34

Tout membre actif peut être élu membre du Conseil d'administration, à condition qu'au moment de l'élection il ne soit pas suspendu de ses droits conformément au présent Statut et ait une ancienneté minimale de deux ans dans l'Institut, avec la conception de la première période - deux ans.

Article 35

Le Conseil d'administration se réunira à la majorité absolue de ses membres et ses résolutions seront adoptées à la majorité absolue des participants, décidant en cas d'égalité des voix du président.

Article 36

Les pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration sont les suivants:

- a. Diriger l'Institut et s'assurer que ses Statuts, Règlements et Objectifs sont respectés.
- b. Gérer les actifs sociaux et leurs ressources ; déterminer le montant des droits annuels et constitutifs, tel qu'établi à l'article quinze.
- c. Convoquer les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, de la manière et sous la forme indiquées dans les Statuts.
- d. Rédiger les règlements nécessaires au meilleur fonctionnement de l'Institut et soumettre ces règlements à l'approbation de l'Assemblée générale, celle-ci procédera aux modifications;
- e. Respecter les accords des Assemblées Générales.
- f. Rendre compte par écrit à l'Assemblée Générale Ordinaire respective, à la fois des progrès de l'Institution, ainsi que de l'investissement de ses fonds, à travers un rapport, un bilan ou des inventaires qui à cette occasion seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.
- g. Nommer les comités de travail que vous jugez appropriés.

Article 37

En sa qualité d'administrateur de la fortune sociale, le Conseil d'administration sera habilité à acheter, vendre, donner et louer, céder, transférer toutes sortes de biens meubles et valeurs mobilières. Le bail d'un bien meuble ne peut excéder une durée de trois ans. De même, accepter des garanties sur les biens meubles ; annulations de subventions et reçus; conclure des contrats de travail, en fixer les conditions et les résilier ; conclure des contrats mutuels et des comptes courants ; ouvrir et fermer des comptes chèques, d'épargne et de crédit; endosser et annuler des chèques ; assister aux réunions avec droit de parole et de vote ; déléguer le pouvoir en matière économique et administrative et révoquer lesdits pouvoirs et compromis ; accepter toutes sortes d'héritages, legs, donations; contracter une assurance, payer les primes, approuver les règlements des sinistres et recevoir

la valeur des polices, signer, endosser et annuler les polices ; stipuler dans chaque contrat qui célèbre les prix, modalités et conditions qu'il juge opportunes, annuler, annuler, résoudre, révoquer et résilier lesdits contrats ; résilier les contrats en cours par résolution, expulsion ou de toute autre manière ; contracter des emprunts à des fins sociales et exécuter tous les actes qui tendent à la bonne administration de l'Institut. Ce n'est que par accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses membres qu'il peut être vendu, hypothéqué, échangé, cédé, transféré ou aliéné, à quelque titre que ce soit, immobilier, constituer des servitudes et des interdictions de grever et d'aliéner, de louer pour une durée supérieure à trois ans l'immobilier de l'Institut.

Article 38

Une fois approuvé par le Conseil d'Administration, tout acte relatif aux pouvoirs indiqués dans les deux articles précédents sera accompli par le Président ou celui qui succède à ses fonctions, conjointement avec le Trésorier et le Secrétaire.

Article 39

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une fois par mois, sauf accord contraire de la majorité de ses membres.

Article 40

Les délibérations et accords du Conseil d'Administration seront consignés dans un procès-verbal spécial qui sera signé par tous les Administrateurs ayant assisté à la séance. Le directeur qui veut se dégager de sa responsabilité pour un acte ou un accord, doit exiger que son opinion soit consignée au procès-verbal.

TITRE VII DU PRESIDENT

Article 41

Il est notamment de la responsabilité du Président:

- a. Représenter judiciairement et extrajudiciairement l'Institut;
- b. Présider les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales des membres;
- c. Convoquer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des partenaires, le cas échéant conformément aux Statuts.
- d. Exécuter les accords du conseil d'administration, sans préjudice des fonctions que les statuts confient au secrétaire, trésorier ou autres fonctionnaires désignés par le conseil d'administration;
- e. Organiser les travaux du Conseil et proposer le plan général d'activités, en pouvant établir des priorités dans son exécution;

Les délibérations et accords du Conseil d'Administration seront consignés dans un procès-verbal spécial qui sera signé par tous les Administrateurs ayant assisté à la séance. Le directeur qui veut s'exonérer d'un acte ou d'un accord, doit exiger que son opinion soit consignée au procès-verbal.

TITRE VII DU PRESIDENT

Article 41

Il est notamment de la responsabilité du Président :

- a. Représenter judiciairement et extrajudiciairement l'Institut ;
- b. Présider les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales des membres ;
- c. Convoquer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des partenaires, le cas échéant conformément aux Statuts.
- d. Exécuter les résolutions du conseil d'administration, sans préjudice des fonctions que les statuts confient au secrétaire, au trésorier ou à d'autres fonctionnaires désignés par le conseil d'administration ;
- e. Organiser les travaux du Conseil d'administration et proposer le plan général d'activités, en pouvant établir des priorités dans son exécution ;
- f. Veiller au respect des règlements et des ententes de la Société ;
- g. Nommer les commissions de travail qu'il juge opportunes, sans préjudice de celles désignées par le Conseil d'administration conformément à l'article trente-six, lettre g, à moins qu'elles n'aient déjà été désignées par le Conseil.
- h. Signer la documentation de votre fonction et celle dans laquelle vous devez représenter l'Institut.
- i. Faire rapport annuellement, en Assemblée Générale Ordinaire des membres, au nom du Conseil d'Administration, de la marche de l'Institution et de la situation financière de celle-ci.
- j. Les autres attributions déterminées par les présents Statuts ou le Règlement.

k. Ouvrir, avec l'accord du Conseil, les comptes bancaires nécessaires au fonctionnement de la Société.

Article 42

Le Président peut déléguer partiellement au Vice-Président les attributions qui se rapportent à la gestion économique de la Société ou à son organisation administrative: en aucun cas, il ne peut déléguer l'attribution établie à la lettre a) de l'article 41.

TITRE VIII

DU VICE-PRÉSIDENT ET DES RESTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 43

Il correspondra au Vice-Président:

- à. Assumer la présidence de l'Institut en cas d'absence, d'incapacité physique ou de décès du Président;
- b. Exécuter les tâches qui lui sont confiées par le Président;
- c. Proposer au Président le plan de travail annuel;
- d. Avoir à ses frais la surveillance de la documentation de l'Institut et son contrôle;
- e. Signer la documentation ordinaire, par arrêté du Président de l'Institut;
- f. Informateur de toutes les demandes d'admission de nouveaux membres de l'Institution;
- g. Superviser les travaux des commissions de travail permanentes ou transitoires.

Article 44

Il correspondra au Secrétaire de l'Institut :

- à. Tenir et tenir à jour le livre des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration ;
- b. Recevoir et expédier la correspondance de l'Institut ;
- c. Il sera en charge du Registre des Membres de l'Institution ;
- d. Délivrer les convocations nécessaires à la tenue des Assemblées et publier les avis dans la presse, conformément aux dispositions du présent Statut ;
- e. Rédiger les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration ;
- f. Constituer le conseil des séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales en accord avec le Président ;
- g. Signer le procès-verbal en tant que Ministre de la Foi de l'Institution et en remettre une copie dûment autorisée avec sa signature, à la demande d'un associé de la Corporation.

Article 45

Il correspondra au Trésorier :

- à. Gérer les fonds de l'Institution conformément aux instructions du Président;
- b. Percevoir les cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres et tout autre fonds destiné à l'Institution ;
- c. Effectuer les paiements qui correspondent à l'Institut ;
- d. Tenir et maintenir à jour les livres de trésorerie ;
- e. Tenir et tenir à jour le livre d'inventaire de la Société ;
- f. Rendre compte des mouvements de fonds à chaque réunion du Conseil d'administration ;
- g. Préparer le bilan annuel de l'Institut.
- h. Maintenir les fonds de l'Institut déposés sur un ou plusieurs comptes chèques bancaires et les utiliser conjointement avec le Président.

Article 46

Il correspondra aux Administrateurs :

- à. Assister aux réunions du conseil d'administration ;
- b. Présider et/ou superviser les commissions de travail désignées par le Conseil d'administration.
- c. Collaborer à des missions spéciales désignées par le conseil d'administration.

TITRE IX

DU COMITÉ DE REVUE DES COMPTES

Article 47

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de chaque année, les associés désigneront un Comité de Revue des Comptes, composé de trois associés actifs. Les partenaires qui obtiennent les trois majorités les plus élevées dans le vote respectif seront élus. Cette Commission se réunira toujours avec le concours de tous ses membres; leurs accords seront produits à la majorité et les éventuels liens seront réglés par le président du comité. Ses procédures, obligations et attributions seront les suivantes :

a. Revoir les livres comptables et les reçus de revenus et dépenses que le trésorier doit lui montrer tous les six mois.

b. S'assurer que les partenaires sont tenus à jour dans le paiement de leurs honoraires et représenter le Trésorier lorsqu'un partenaire est en retard, afin qu'il enquête sur la cause et essaie de mettre à jour ses paiements ;

c. Rendre compte en Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire de la marche de la Trésorerie et de l'état des finances et signaler toute irrégularité qui pourrait être constatée afin que les mesures correspondantes soient immédiatement adoptées, afin d'éviter des dommages à l'Institut ;

d. Soulever à l'Assemblée Ordinaire un rapport écrit sur les finances de l'Institut, sur la manière dont la trésorerie a été tenue au cours de l'année et sur le bilan que le Trésorier prépare pour l'exercice annuel, en recommandant à l'Assemblée son approbation totale ou son rejet.

e. Vérifiez l'exactitude de l'inventaire.

Article 48

La Commission de Contrôle des Comptes sera présidée par celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et ne pourra intervenir dans les actes administratifs du Conseil d'Administration. En cas de vacance du poste de Président de la Commission, il sera remplacé par le partenaire qui a obtenu le vote immédiatement inférieur à lui. Si la vacance d'un poste se produit dans la Commission de révision des comptes, elle sera prise par le partenaire qui a obtenu le vote immédiatement inférieur et ainsi de suite.

TITRE X

DU COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE QUALIFICATION DES MEMBRES

Article 49

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de chaque année, les associés désigneront une Commission de Discipline et de Qualification des Membres, composée de trois membres actifs. Les partenaires qui obtiennent les trois majorités les plus élevées dans le vote respectif seront élus. Cette Commission se réunira toujours avec le concours de tous ses membres ; leurs accords seront produits à la majorité et les liens éventuels seront réglés par le Président de la Commission. En cas de vacance, il procédera de la même manière qu'en Commission de Révision des Comptes. Ses obligations et pouvoirs seront les suivants :

a. Etudier et rapporter au Conseil d'Administration toute demande d'entrée dans l'Institution, conformément à l'article six des présents Statuts.

b. Se réunir, à la demande du Conseil d'Administration, pour connaître de tous les cas liés à des actions des associés qui contreviennent aux présents Statuts, conformément à l'article sept et à l'article huit lettre c) ; doit présenter le rapport correspondant.

TITRE XI

DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

Article 50

L'Institut peut modifier ses Statuts par accord d'une Assemblée Extraordinaire, adoptée par les deux tiers des membres actifs présents. L'Assemblée doit se tenir avec l'assistance d'un Notaire qui certifiera que toutes les formalités établies par les présents Statuts et la loi ont été accomplies.

Article 51

L'Institut peut être dissous par résolution d'une Assemblée Générale Extraordinaire, adoptée par les deux tiers des membres actifs présents, avec les mêmes conditions indiquées aux articles vingt-trois, vingt-quatrième et vingt-cinquième des présents Statuts. Une fois la dissolution convenue, les actifs de l'Institution seront remis à la Trésorerie chilienne de l'Armée de l'air.